



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépot de l'acte au greffe

Réservé Δп Moniteur belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 8 JAN, 2019

DU BRABANT WALLON Greffe

N° d'entreprise : 0800.020.028

Dénomination

(en entier): VM2 (en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse complète du siège: 1330 Rixensart, Avenue des Hauts Taillis 8

Objet de l'acte : Operation assimilee a une fusion par absorption fusion

SIMPLIFIEE - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION (Articles 719 et suivants du Code des sociétés) ASSEMBLEE DE LA SOCIETE REPRISE

ET LIQUIDEE

" VM2 "

Société Anonyme

à 1330 Rixensart, Avenue des Hauts Taillis 8 Numéro d'Entreprise TVA BE0880.020.028 Registre des Personnes Morales Brabant Wallon

Il résulte d'un acte reçu par Maître Alexandra JADOUL, notaire à la résidence de Tervuren, exerçant sa fonction dans la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée JADOUL & KESTELYN, notaires associés à Tervuren, ayant son siège à 3080 Tervuren, Duisburgsesteenweg, 18, en notre étude, le 10 janvier deux mille dix-neuf, lequel acte sera prochainement déposé électroniquement pour l'enregistrement, qu'a été tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "VM2", avec numéro d'entreprise Taxe-surla-Valeur-Ajoutée BE0880.020.028 Registre des Personnes Morales de Brabant Wallon et avec siège social à 1330 Rixensart, Avenue des Hauts Taillis, 8. La société à absorber et à dissoudre a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre Nicaise, notaire de résidence à Grez-Doiceau, le 10 mars 2006, publié aux annexes au Moniteur Belge du 28 mars suivant sous le numéro 06056392.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Peter Van Melkebeke, notaire-associé de résidence à Bruxelles, le 13 décembre 2010, publié aux annexes au Moniteur Belge du 17 février 2011 suivant sous le numéro 11026801.

Monsieur le président, MARTINOT, Vincent Etienne Patrick André, Etterbeek (Bruxelles) op 30 novembre 1970, domicilié à commune de Sterrebeek, Museumlaan 80 a exposé et requis le notaire soussigné de constater par acte authentique ce qui suit :

I. Que la présente assemblée se réunit avec l'ordre du jour suivant:

1.a. Lecture et examen du projet de fusion rédigé en exécution de l'article 719 du Code des sociétés le 5 octobre 2018 par les organes de gestion respectifs des deux sociétés impliquées dans la présente opération de

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

fusion et dont l'actionnaire unique a pu obtenir une copie sans frais.

1.b. Décision de fusion conformément à l'article 676, 1° du Code des sociétés par absorption par la Société Privée à Responsabilité Limitée "Ewo Consulting", société absorbante et déjà détentrice de la totalité des actions de la société à liquider et à reprendre, avec numéro d'entreprise Taxe-sur-la-Valeur-Ajoutée BE 0884.856.863 Registre des Personnes Morales de Bruxelles (Néerlandophone), avec siège social à 1933 Zaventem, commune de Sterrebeek, Museumlaan 80, de la totalité du patrimoine rien excepté ni réservé ou exclus, comprenant tous les avoirs, droits et obligations - actifs et passifs - de la société anonyme "VM2", société absorbée, avec

numéro d'entreprise Taxe-sur-la-Valeur-Ajoutée BE 0880.020.028 Registre des Personnes Morales de Brabant Wallon et avec siège social à 1330 Rixensart,

- aux conditions et modalités reprises au projet de fusion prérappelé.
- et suite à la dissolution sans liquidation de la société absorbée;
- 2. Transfert du patrimoine;

Avenue des Hauts Taillis 8 :

- 3. Dissolution sans liquidation;
- 4. Fin du mandat des administrateurs et du représentant permanent; décharge;
- 5. Pouvoirs à conférer à l'organe de gestion de la société absorbante en vue de l'exécution des résolutions prises.
- 6. Stipulation que les décisions à prendre concernant les points figurant à l'ordre du jour sont prises sous la condition suspensive de l'approbation conforme du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.
- II. Que toutes les actions sont pourvues du droit de vote;
- III. Que la société n'a pas procédé à l'émission d'obligations, de droits de souscription ou d'autres certificats émis en collaboration avec la société;
- IV. Qu'il n'y a pas de commissaire en fonction actuellement ;
- V. Que tous les administrateurs actuellement en fonction, à savoir :
- 1. La société « Ewo Consulting » prérappelée et représentée par Monsieur Vincent MARTINOT, prénommé, agissant en sa qualité de représentant permanent ;
- 2. Monsieur Vincent MARTINOT, à titre personnel ;
 sont présents et/ou représentés ;
- VI. Que la société n'a pas fait ou ne fait pas publiquement appel à l'épargne ;
- VII. Qu'à la présente assemblée toutes les actions sont présentes ou représentées de sorte que, en application des articles 558 et 560 du Code des sociétés, la présente assemblée peut valablement délibérer et décider de tous les points repris à l'ordre du jour sans qu'une justification des convocations serait requise;
- VIII. Qu'une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires conformément au Code des Sociétés, ont ou bien été transmis et sont à la disposition conformément audit Code, ou bien tous les actionnaires et les administrateurs, tous présents et représentés comme dit est, déclarent par la présente :
- avoir reçu lesdits documents au préalable, en avoir pris connaissance et :
- renoncer à toutes formalités et délais généralement quelconques avec garantie de l'organe de gestion ;
- IX. Pour être adoptées, les propositions figurant à l'ordre du jour doivent

belge

Αu

réunir le nombre de voix minimum fixé par les dispositions légales et les

CONSTATATION DU RESPECT DES FORMALITES LEGALES CONCERNANT UNE OPERATION DE FUSION

L'actionnaire unique, représenté comme dit est, a déclare et confirmé que:

- 1. Le 5 octobre 2018 les propositions de fusion ont été <u>rédigées</u> par les organes de gestion respectifs de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Ewo Consulting" (société absorbante) et la Société Anonyme "VM2" (société à liquider).
- 2. Les propositions de fusion ont été déposées au greffes respectifs des Tribunaux de l'Entreprise compétents pour les sièges sociaux des sociétés impliquées dans la procédure de fusion le 12 octobre suivant à savoir le Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles (Néerlandophone) pour la société "Ewo Consulting" et le Tribunal de l'Entreprise de Brabant Wallon pour la société "VM2".
- 3. Les propositions de fusion ont été publiées par extrait aux annexes au Moniteur Belge du 23 octobre suivant sous les numéro respectifs ("Ewo Consulting") et 18155797 ("VM2").
- 4. Que l'actionnaire unique, en application de l'article 720 du Code des sociétés, a obtenu une copie sans frais, ou a eu la possibilité de prendre connaissance au moins un mois avant la date de la présente assemblée et au siège social des documents suivants :
- 1° le projet de fusion;
- les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent;
- 3° les rapports annuels éventuels des trois derniers exercices;
- 5. Conformément à l'article 720, paragraphe 2, 4° du Code des sociétés, un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion n'a pas été rédigé puisque tous les associés et actionnaires de toutes les sociétés impliquées dans la présente opération de fusion:
- ont décidé ainsi ou marqueront leur accord;
- en ont donné décharge de responsabilité aux organes de gestions respectifs,
- bien que le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels approuvés.
- 6. Qu'il n'y pas eu de changements importants dans le patrimoine de la présente société entre la date de la rédaction du projet de fusion et la présente date et qu'aucune notification en ce sens a été reçue de la part de l'organe de gestion de la société absorbante; pour autant que de besoin, il est accordé décharge à l'organe de gestion de cette formalité et de la fourniture de ces informations;
- 7. La présente restructuration ne remonte pas à une date qui dépasse la clôture du dernier exercice comptable auprès aucune des deux sociétés impliquées dans la présente opération de fusion.
- 8. Les mandats des administrateurs pré-rappelés ainsi que du représentant légal, prénommé, ont été reconduits à temps et sont confirmés et acceptés par les présentes pour autant que de besoin.

VERIFICATION DE LA LEGALITE

En application de l'article 723 du Code des sociétés le Notaire soussigné après vérification, l'existence et la légalité, tant qu'externe, des actes et formalités incombant à la société du fait de la fusion.



Réservé

L'assemblée a déclaré adhérer à ladite attestation de la part du Notaire instrumentant et a confirmé qu'elle n'a pas constaté des irréqularités ni avoir été confronté avec des difficultés particulières.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tous ces faits ainsi que l'exposé du président ont été vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur tous les points figurant à l'ordre du jour.

DISCUSSIONS et RESOLUTIONS

L'assemblée a abordé l'ordre du jour et a pris les résolutions suivantes: PREMIERE RESOLUTION: APPROBATION DU PROJET DE FUSION - FUSION

Le Président de l'assemblée a été dispensé de donner lecture du projet de fusion.

L'assemblée a approuvé et a ratifié le projet de fusion qui lui est présenté sans aucune remarque ni modification et décide par conséquent à la fusion de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Ewo Consulting", société absorbante, avec numéro d'entreprise Taxe-sur-la-Valeur-Ajoutée BE0884.856.863 Registre des Personnes Morales de Bruxelles (Néerlandophone) et avec siège social à 1933 Zaventem, commune de Sterrebeek, Museumlaan 80, avec la société anonyme "VM2", société absorbée, avec numéro d'entreprise Taxe-sur-la-Valeur-Ajoutée BE0880.820.028 Registre des Personnes Morales de Brabant Wallon et avec siège social à 1330 Rixensart, Avenue des Hauts Taillis 8, par le transfert - suite à la dissolution sans liquidation et à titre universel - de la totalité du patrimoine rien excepté ni réservé ou exclus, comprenant tous les avoirs, droits et obligations - actifs et passifs - de la société absorbée à la société absorbante, laquelle est déjà détentrice de la totalité des actions de la société absorbée et le tout conformément :

- au projet de fusion prérappelé ;
- sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2018 ;
- en application de l'article 676, 1° du Code des sociétés;

Les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies au nom et pour compte de la société absorbante depuis le premier janvier dernier de sorte qu'à partir de la même date :

- toutes ces opérations sont réputées être réalisées en faveur ainsi qu'au risque et péril de la société absorbante, laquelle sera tenue d'exécuter tous les engagements et de respecter toutes obligations de la société absorbée relatifs au patrimoine transféré;
- tous les résultats seront intégrés dans les comptes de la société absorbante conformément aux principes comptables de continuité ;
- Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code des sociétés, aucune part sociale de la société "Ewo Consulting" ne sera émise à l'occasion de la présente opération de fusion, étant donné que la société absorbante est titulaire de cent pour cent (100%) des actions de la société absorbée.

Conformément a projet de fusion ainsi approuvé, la présente assemblée constate dès lors que:

- La date à partir de laquelle les opérations de la Société Anonyme "VM2" seront considérées du point de vue comptable comme avoir été accomplies pour compte de la société absorbante "Ewo Consulting", est fixée au premier janvier dernier;
- Au sein de la présente société absorbée il n'y a pas d'actionnaires qui ont des droits spéciaux ni de porteurs de titres autres que les actions et qu'il n'y a donc pas lieu ni à proposer ni à prendre des mesures



particulières à leur égard;

• Qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner;

Suite à la présente opération le registre des actionnaires de la présente société anonyme "VM2" sera annulé.

DEUXIEME RESOLUTION: TRANSFERT DE PATRIMOINE

L'assemblée a requis le notaire instrumentant d'acter que la totalité du patrimoine de la présente société est transférée suite à sa DISSOLUTION SANS LIQUIDATION et A TITRE UNIVERSEL, rien excepté ni réservé ou exclus, en faveur de la société absorbante, actionnaire unique de la société absorbée.

L'assemblée a approuvé le transfert du patrimoine de la société absorbée, à savoir la Société Anonyme "VM2" en faveur de la société absorbante, à savoir la Société Privée à Responsabilité Limitée "Ewo Consulting" et demande le Notaire instrumentant de constater par acte authentique:

- le transfert de la propriété du patrimoine ainsi que le mode de transfert, et de:
- constater que tous les éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront intégrés dans les comptes de la société absorbante conformément aux principes comptables de continuité;
- I. Conditions de transfert à titre universel:
- 1. La société absorbante aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et sera, sans qu'il puisse en résulter novation, subrogée dans tous les droits, conventions, créances et dettes transférés, et ce à dater de la date d'entrée en vigueur de la fusion; elle en aura la jouissance à partir du 1 janvier 2019.
- 2. La société absorbante supportera, suite à l'effet rétroactif comptable, à partir de cette même date toutes impositions, contributions, taxes, primes d'assurance et, en général, toutes charges généralement quelconques à charge ou à mettre à charge du patrimoine qui lui est transféré et inhérentes à la propriété ou à la jouissance dudit patrimoine.
- 3. La société absorbante recevra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement et ne pourra exercer aucun recours, pour quelque motif que ce soit, contre la société absorbée.
- 4. Les dettes éventuelles de la société absorbée seront transférées de plein droit à la société absorbante laquelle sera à cet égard subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée sans qu'il puisse en résulter novation.

Dès lors et le cas échéant, elle devra prendre en charge en lieu et place de la société absorbée l'intégralité du passif éventuel lié à l'apport qui lui est fait; elle se chargera notamment du paiement des intérêts et du remboursement de tous les dettes et emprunts souscrits par la société absorbée, aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire, ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de notification, d'endossement ou d'inscription pour gage sur le fonds de commerce.

5. La société absorbante devra également exécuter tous transactions, contrats et obligations généralement quelconques, étant donné que tous les engagements de la société absorbée sont transférés, en ce compris les "contrats intuitu" personae comme ces engagements seront en vigueur ou moment de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Dans ce cadre et en faisant référence à la Directive 2001/23 et au CCT

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto:

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Αu Moniteur belge

Réservé



32bis il est confirmé que la présente société absorbée qu'il n'y a pas de contrats de travail ou autres engagements conclus avec des membres personnel lesquelles seraient transférés.

- 6. La société absorbante poursuivra tous litiges et actions judiciaires ou extra-judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et bénéficiera, le cas échéant, des profits ou en supportera les conséquences averses avec décharge totale et complète de la société absorbée.
- 7. Le transfert du patrimoine comprend de manière générale:
- tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, garanties personnelles et garanties dont la société absorbée jouit ou est titulaire, à quelque titre que ce soit, à l'égard de tiers, y compris les administrations publiques;
- la charge de l'intégralité du passif de la société absorbée à l'égard de tiers, en ce compris le passif découlant des obligations constituées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée à l'égard de tiers et à quelque titre que ce soit;
- les archives et documents comptables afférents à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver durant les délais légaux.
- II. Description du transfert de propriété concernant des biens pour lesquels des formalités particulières de publicité seraient requises.

La présente société à absorber, à savoir la Société Anonyme "VM2":

- n'est pas propriétaire ni de biens immeubles ne de droits réels immobiliers;
- n'est pas titulaire de créances garanties par une inscription hypothécaire; Et dans son patrimoine il ne se trouve aucun élément auquel un décret ou une ordonnance relatif à l'assainissement du sol serait d'application et qui serait transféré, suit à l'approbation du projet de fusion, à la société absorbante "Ewo Consulting".

TROISIEME RESOLUTION: DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

L'assemblée constaté sous la condition d'une que, suspensive l'approbation conforme par l'assemblée générale de la société absorbante, la présente fusion produira les effets suivants de plein droit simultanément:

- la dissolution sans liquidation de la société absorbée laquelle cessera d'exister;
- le transfert à la société absorbante de la totalité du patrimoine de la société absorbée, comprenant tous les avoirs, droits et obligations, rien excepté ni réservé;

QUATRIEME RESOLUTION: DEMISSION - DECHARGE

L'assemblée a constaté que l'adoption de résolutions conformes par les assemblées des 2 sociétés impliquées dans la présente opération de fusion impliquera la fin des mandats des administrateurs pré-rappelés.

La fin du mandat d'administrateur assumé par la société "Ewo Consulting" mettra également un terme au mandat de représentant permanent repris par Monsieur Vincent MARTINOT, prénommé.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés les comptes annuels de la société absorbée pour l'année comptable 2018 seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés de la société absorbante laquelle se prononcera également sur la décharge à accorder aux organes de gestion et de contrôle de la société absorbée.

CINQUIEME RESOLUTION: POUVOIRS

L'assemblée a confèré tous pouvoirs généralement quelconques et individuels

Volet B - suite

avec droit de substitution à chaque gérant de la société absorbante pour exécuter les résolutions qui précèdent.

SIXIEME RESOLUTION: CONDITION SUSPENSIVE

L'assemblée a décidé que les résolutions qui précèdent, ont été prises sous la condition suspensive de l'adoption conforme du projet de fusion et des résolutions de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

VOTE

Toutes les résolutions qui précèdent ont été approuvées séparément et à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signature et sceau du notaire Alexandra JADOUL au verso) Est déposé en même temps pour ne pas être publié :

- Expédition de l'acte dd. 10 janvier 2019

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2019 - Annexes du Moniteur belge